

Document de travail

ASSEMBLEE DES REGIONS D'EUROPE (ARE)

STATUTS DE L'ARE

Adoptés par l'Assemblée générale Constitutive du 14 juin 1985 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 21 novembre 1987, 28 novembre 1989, 5 décembre 1990, 5 février 1992, 3 juillet 1992, 2 décembre 1993, 1er décembre 1994, 4 décembre 1996, 7 décembre 2000 et 28 novembre 2002 (Naples, I).

La présente version a été adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Belfort (F), le 26 novembre 2009.

DENOMINATION ET DUREE

Entre toutes les collectivités qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « ASSEMBLEE DES REGIONS D'EUROPE ». L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - MISSIONS ET OBJECTIFS

L'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) se fixe pour mission d'être le représentant politique des Régions d'Europe en poursuivant notamment les objectifs suivants:

1. organiser et renforcer le dialogue, la consultation mutuelle et la coopération entre les Régions d'Europe, en respectant les constitutions, les législations, les dispositions et les traités en vigueur dans les États respectifs, en respectant et en encourageant la diversité culturelle en Europe. Celle-ci se manifeste notamment par la rédaction des documents en trois langues, le français, l'allemand et l'anglais;

2. promouvoir la régionalisation en Europe et faire appliquer les principes de subsidiarité et de complémentarité entre les niveaux local, régional, national et institutionnel européen. Afin que ces objectifs soient remplis à long terme, l'implication de la jeunesse doit être encouragée. Ainsi, l'ARE soutient les efforts et la mise en réseaux des organisations, parlements et conseils régionaux de la jeunesse sous la responsabilité de l'ARE.

3. promouvoir le rôle actif des Régions dans la construction européenne et pour ce faire, améliorer leur participation institutionnelle, en particulier au sein des processus de décision et notamment auprès du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et de l'Union européenne;
4. coopérer avec les associations européennes représentant les collectivités régionales et locales;
5. coopérer avec et soutenir l'activité des associations interrégionales;
6. gérer ses propres programmes ou participer à des programmes développés par des tiers afin de réaliser ou de poursuivre ses propres objectifs;
7. conclure des accords avec des organisations partageant des intérêts avec l'ARE, ceux-ci doivent être approuvés par le Bureau et ratifiés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II

ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ADHÉSION ET MODALITES DE RETRAIT

1. Peuvent adhérer comme membres de l'Association:
 - a) en qualité de membres actifs, les Régions des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les autres Régions européennes dans la mesure où elles respectent les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe; en qualité de membres actifs, les regroupements de Régions au sein d'un État, à moins que tous leurs membres n'adhèrent à l'ARE à titre individuel.
 - b) en qualité de membres consultatifs, les organisations fondatrices de l'ARE, les associations interrégionales de Régions européennes qui le désirent.
 - c) en qualité d'observateurs, pour des délais à déterminer, des entités territoriales en cours de régionalisation, des Régions européennes, des associations interrégionales, des Régions ou associations de Régions extra européennes qui en expriment le souhait.
 - d) Les modalités sont fixées par le Règlement intérieur.
2. Le terme de "Région" recouvre par principe les collectivités territoriales existant au niveau immédiatement inférieur à celui de l'État central et dotées d'une représentation politique, exercée par une assemblée régionale élue.
Un même territoire ne peut être représenté directement qu'une seule fois au sein de l'ARE.
3. Le Bureau décide de l'admission d'un nouveau membre. Le Bureau, dans sa décision, tient compte le cas échéant des spécificités internes propres à chaque État, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article
4. L'Assemblée générale décide, sur proposition du Bureau, de la perte de la qualité de membre de Régions, de regroupements de Régions au sein d'un Etat ou d'associations interrégionales. L'Assemblée générale ratifie la décision du Bureau relative à l'admission d'un nouveau membre. Dans l'attente de la ratification par l'Assemblée générale, les Régions, regroupements de Régions au sein d'un Etat ou les associations interrégionales candidats peuvent participer aux travaux de l'ARE à titre d'observateurs.

5. Tout membre de l'Assemblée des Régions d'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au **(à la) Président(e)** de l'ARE **au moins** six mois **avant** l'Assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le chef de l'exécutif régional. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours. **Toutefois si la notification intervient à moins de six mois, la cotisation est due pour l'année suivante.**

ARTICLE 3 - COTISATION

L'adhésion à l'Association est liée au paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est versée directement à l'ARE par les membres.

CHAPITRE III

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée générale réunit les plus hauts représentants de tous les membres aux termes de l'article 2 des présents Statuts. Il appartient à chaque Région de définir la composition de sa délégation.

2. Chaque membre dispose au maximum de deux sièges à l'Assemblée générale. **D**élégation pour l'Assemblée générale **est** donnée **aux** membres d'un gouvernement ou d'une assemblée régionale, ou **à tout représentant dûment mandaté.**

3. Chaque membre actif de l'ARE aux termes de l'article 2-1a des présents statuts, ayant versé sa cotisation pour l'année civile passée ou en cours, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau. A la demande du Bureau ou d'un quart des membres actifs, le **(la) Président(e)** est tenu(e) de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les détails sont fixés au Règlement intérieur.

5. L'Assemblée générale, en présence d' au moins un tiers des membres actifs aux termes de l'article 2-1a des présents Statuts et à la majorité simple, donne quitus pour les comptes de l'année écoulée, arrête le budget de l'année en cours et approuve, sur proposition du Bureau, le projet de budget pour l'année à venir.

6. L'Assemblée générale peut, de sa propre initiative, prendre des décisions.

7. L'Assemblée générale, à la majorité simple et en présence d'au moins un quart des membres actifs, procède à la discussion et à l'adoption des rapports annuels du **(de la) Président(e)**, du Bureau, des Président(e)s des Commissions et des Président(e)s des autres organes de l'ARE. L'Assemblée générale ratifie les décisions du Bureau concernant l'admission de nouveaux membres.

8. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale se prononce, à la majorité simple et en présence d'au moins un quart des membres actifs, sur:

- la perte de la qualité de membre,
- la création ou la dissolution de Commissions,
- les rapports annuels des Présidents des Commissions selon l'article 8, de même que sur leur programme de travail,
- les résolutions ayant trait à la stratégie politique de l'ARE,
- l'adoption et la modification du Règlement intérieur.

9. L'Assemblée **générale** élit séparément, pour un mandat de deux ans, le/**la** Président**(e)**, les deux Vice-Présidents et le/**la** Vice-Président**(e)** Trésorier**(e)**, au premier tour à la majorité des membres actifs de l'ARE. **La parité hommes/femmes est vivement recommandée.** Si un deuxième ou d'autres tours s'avèrent nécessaires, la majorité requise est d'un tiers des membres actifs de l'ARE. Ils peuvent être réélus pour un second mandat **consécutif, seuls deux mandats consécutifs sont possibles.**

10. L'Assemblée **générale** élit en bloc, sur proposition des Régions des différents Etats représentés au sein de l'ARE, les autres membres du Bureau. Leur mandat est de 2 ans. Ils peuvent être réélus immédiatement pour un second mandat. Sur proposition des Régions d'un Etat, ils peuvent effectuer un troisième mandat successif.

11. Seuls peuvent être élus, les membres d'un gouvernement ou d'une assemblée régionale.

12. Le (**la**) Secrétaire général**(e)**. **proposé(e) par le Bureau est confirmé(e) par l'Assemblée générale.**

13. L'Assemblée **générale** **confirme les projets d'études,** adopte des recommandations, examine les projets de coopération interrégionale dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, de l'éducation, de la santé et autres dès lors qu'elle le juge approprié.

14. Il est rédigé un compte-rendu des délibérations prises en Assemblée **générale**. Les comptes-rendus sont signés par le (**la**) Président**(e)** et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 5 - BUREAU

1. Le Bureau forme l'exécutif de l'ARE, **il assure la direction de l'ARE.** Il représente les intérêts des membres de l'ARE. Il met en oeuvre les décisions de l'Assemblée **générale** et prend les décisions nécessaires dans l'intervalle entre les Assemblées **générales**.

2. Le Bureau

- a) **contrôle la coordination des** activités des Commissions et des autres organes subordonnés de l'ARE;
- b) recommande à l'Assemblée **générale** la mise en place ou la dissolution de Commissions **ou de Comités permanents** et décide de la création de groupes de travail ad hoc en soutien à **ses activités;**
- c) élabore des propositions de conventions, de déclarations et de décisions qu'il soumet à l'examen de l'Assemblée **générale**;
- d) lance ou **commande** des études et des rapports sur des thèmes relatifs aux objectifs de l'ARE; le cas échéant, il transmet ses recommandations à l'Assemblée **générale**;
- e) peut **décider d'**organiser des Assises **générales** pour débattre de sujets d'intérêt

général;

f) coopère avec des organisations internationales, interrégionales, régionales et communales dans la mesure où celles-ci traitent de thèmes **intéressant** l'ARE.

3. Le Bureau est responsable de la préparation des décisions à soumettre à l'Assemblée générale. **Il charge le(la) Secrétaire général(e) d'organiser et de coordonner** les travaux de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ARE.

4. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents. Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du **(de la) Président(e)** est prépondérante.

5. Le Bureau se compose du **(de la) Président(e)**, des deux Vice-présidents et d'autres Vice-Présidents, y compris le **(la) Trésorier(e) et** d'autres membres.

Les Présidents des Commissions **et des Comités permanents** sont, de par leurs fonctions, Vice-présidents **de plein droit** de l'ARE.

Les Présidents du Comité des Régions (CdR) **(Union européenne)**, du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) **(Conseil de l'Europe)**, de la Chambre des Régions du CPLRE et des Organisations interrégionales membres sont automatiquement invités aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale ainsi que les membres de l'ARE ayant le rang le plus élevé au sein du CdR, du CPLRE et de sa Chambre des Régions.

Les Présidents de l'ARE sortants ayant exercé deux mandats sont également membres du Bureau, à titre personnel et indépendamment de leur appartenance nationale. Ils restent membres du Bureau tant qu'ils disposent d'un mandat régional dans leur pays.

Le Bureau comprend au moins un représentant de Région par Etat représenté au sein de l'ARE. La composition du Bureau doit tenir compte de la répartition régionale. Le nombre de sièges par Etat représenté au sein de l'ARE fait **ainsi** l'objet d'une clef de répartition tenant compte du nombre d'habitants par Etat et du nombre de Régions membres de l'ARE par rapport au nombre de Régions existant par Etat. Cette clef fait l'objet d'un document élaboré par le Bureau et soumis à l'Assemblée générale avant les élections. Ce document est mis à jour tous les deux ans **par le (la) Secrétaire général(e)** afin de tenir compte de l'évolution du nombre de Régions membres. L'ARE encourage les Régions à appliquer **strictement** le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de leur représentation au Bureau.

Chaque membre du Bureau peut désigner (formellement) un suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place, pendant la durée du mandat.

6. Lorsqu'un membre du Bureau perd son mandat politique, une élection partielle est organisée lors de l'Assemblée générale suivante. Dans l'intérim, son suppléant ou son successeur dans le mandat est admis à prendre sa place au Bureau.

7. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

8. Le Bureau peut confier à des tierces personnes des mandats précis et limités dans le temps, afin de réaliser des objectifs qu'il aura décidés.

Ces experts devront avoir fait la preuve de leurs compétences et être notoirement réputés dans le domaine de l'objectif à atteindre.

9. Le **(la) Président(e)** et les Vice-présidents forment la Présidence. Dans l'intervalle des réunions du Bureau et par délégation, la Présidence est habilitée à se réunir et à prendre toute

ARTICLE 9 - TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de l'administration des finances. Il est **en particulier** chargé de la gestion des biens et du contrôle des **recettes et des dépenses** dont il rend compte au Bureau et à l'Assemblée générale. La responsabilité générale du **(de la) Président(e)** reste entière.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le **(la) Secrétaire général(e)** est **confirmé(e)** par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale peut mettre fin à ses fonctions à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

La durée de son mandat est de 5 ans. Le **(la) Secrétaire général(e)** peut démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois.

2. Le **(la) Secrétaire général(e)** est **responsable** du Secrétariat général et est **chargé de la mise en oeuvre des décisions des organes** de l'ARE. **Il dirige le personnel du Secrétariat général.** Il organise les réunions de l'ARE et assure le travail courant. Dans ce cadre, il représente l'ARE à l'extérieur **en accord avec le/la Président(e)**. Il présente un rapport d'activité annuel devant l'Assemblée générale.

3. Le **(la) Secrétaire général(e)** peut prendre part aux réunions de toutes les instances de l'ARE. Il ne dispose pas du droit de vote.

4. Il soumet les projets de missions spéciales et éventuellement la composition de sa délégation au (à la) Président(e) et au Vice-président trésorier pour approbation. Il rédige un rapport écrit à l'issue de chacune de celles-ci dans les 30 jours.

5. Les fonctions de Secrétaire général(e) sont exercées dans le cadre du mandat confié et sont exclusives de tout rapport salarial. Ce mandat fera l'objet d'une rémunération fixée dans le cadre d'un contrat conclu avec le **(la) Secrétaire général(e)** par la Présidence de l'ARE.

CHAPITRE IV

ARTICLE 11 - FINANCEMENT

1. L'année comptable de l'ARE correspond à l'année civile. Pour chaque exercice, il est établi un état prévisionnel et un compte administratif.

2. Les recettes de l'ARE se décomposent comme suit:

- les cotisations des membres aux termes de l'Article 3,
- les subventions d'institutions publiques ou privées, **dons et legs.**
- les recettes d'activités propres,
- les recettes provenant du patrimoine,
- toutes recettes autorisées par la loi.

3. L'ARE répond de ses engagements au moyen de son patrimoine. Les membres actifs de l'ARE sont également tenus solidairement responsables des engagements pris dans le cadre de

l'ARE.

4. Le montant de la cotisation annuelle des membres **actifs** est fixé chaque année dans le cadre du budget. **Le niveau des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants des Régions membres.**

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du **(de la) Président(e)**, le Bureau adopte un Règlement intérieur qui, dans le cadre des Statuts, précise les règles et les procédures de vote, **ainsi que les règles générales de fonctionnement technique, administratif et financier.** Le texte du Règlement intérieur adopté, par le Bureau, est soumis pour ratification à l'Assemblée générale suivante. Il peut être modifié selon les mêmes procédures.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts peuvent **seulement** être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour de la réunion doit le mentionner expressément.
2. Les décisions modificatives des statuts peuvent **uniquement** être prises à la majorité des membres actifs de l'ARE.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. La dissolution de l'Association peut **seulement** être décidée par une Assemblée générale extraordinaire. Cette Assemblée nomme un liquidateur. Celui-ci peut, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.
2. La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les membres.

ARTICLE 15 - SIÈGE ET BASE JURIDIQUE

1. L'Assemblée des Régions d'Europe a son siège **à F67000** Strasbourg. Celui-ci peut être transféré dans un autre lieu, sur **proposition** du Bureau après approbation de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée des Régions d'Europe est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local alsacien-mosellan ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 16

L'Association charge le **(la) Président(e)** de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au Registre des associations. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au **(à la) Président(e)**.

Belfort, le 27-XI-2009

